



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur François Bonnardel,
leader du deuxième groupe d'opposition
et député de Granby**

27 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS	2
2.1 Les faits.....	2
2.2 Observations et arguments du député	3
2.3 Observations et arguments du leader	4
2.4 Témoignage de monsieur Paquette.....	5
3 ANALYSE	5
3.1 Dispositions applicables	5
3.2 Application aux faits.....	6
3.3 Fin du processus.....	8
4 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	8

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

1 CONTEXTE

[4] Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx (ci-après « député »), me transmet une demande d'enquête au sujet de monsieur François Bonnardel, leader du deuxième groupe d'opposition et député de Granby (ci-après « leader »), conformément à l'article 91 du Code⁶.

[5] Le député soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que le leader pourrait avoir commis des manquements aux articles 15 et 16(1°) du Code⁷.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 **91.** Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du Titre II ou à celles du Titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

7 **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

[6] Dans sa demande, le député invoque les faits suivants :

« À l'été 2016, monsieur Kevin Paquette a été stagiaire⁸ au bureau de comté du député de Granby.

En même temps, monsieur Kevin Paquette était aussi membre de l'exécutif de la CAQ Granby⁹, ainsi que Responsable des finances de à [sic] Commission Relève de la CAQ ».

[7] Le député joint, à l'appui de sa demande d'enquête, un extrait du profil LinkedIn de monsieur Paquette.

2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS

2.1 Les faits

[8] Le leader a été élu député de la circonscription de Shefford lors des élections générales du 26 mars 2007 et du 8 décembre 2008. Il a par la suite été élu dans la circonscription de Granby lors des élections générales du 4 septembre 2012 et du 7 avril 2014. Il occupe les fonctions de leader du deuxième groupe d'opposition depuis le 14 avril 2014. Il est également porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances et d'économie collaborative, respectivement depuis le 19 décembre 2014 et le 24 janvier 2017¹⁰. De plus, le leader est porte-parole responsable de la région de l'Estrie depuis le 25 avril 2014.

[9] Monsieur Paquette a occupé la fonction de membre du personnel étudiant, dans le bureau de circonscription de Granby, lors des périodes s'échelonnant du 24 mai au 26 août 2016 et du 15 mai au 25 août 2017¹¹.

[10] Dès 2012, monsieur Paquette s'est impliqué à titre de membre du comité d'action local de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ ») dans la circonscription de Granby¹².

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8 Dans le cadre du présent rapport d'enquête, les personnes contactées ont employé les termes « stagiaire » et « étudiant », de manière à référer à la fonction de membre du personnel étudiant d'un bureau de circonscription. Afin de faciliter la lecture du rapport, ce dernier réfère ci-après au terme « membre du personnel étudiant ».

9 Dans le cadre du présent rapport d'enquête, les personnes contactées ont employé les termes « comité d'action local » et « exécutif de la CAQ » de manière à désigner l'implication de monsieur Paquette. Afin de faciliter la lecture du rapport, ce dernier réfère ci-après au terme « comité d'action local ».

10 À partir du 26 octobre 2017, les termes « porte-parole en matière d'économie de partage » ont été modifiés pour les termes « porte-parole en matière d'économie collaborative ».

11 Extraits des actes de nomination fournis par l'Assemblée nationale du Québec.

[11] Monsieur Paquette est actuellement président de la Commission de la Relève de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CRCAQ »). Il a été élu à ce poste en septembre 2017. Celui-ci a précédemment occupé la fonction de vice-président de la CRCAQ, du mois d'août 2016 au mois de septembre 2017 ainsi qu'un poste de responsable des finances de la CRCAQ, du mois de septembre 2015 au mois d'août 2016¹³.

[12] Les règles de régie interne de la CRCAQ¹⁴, dont la dernière version disponible en ligne date du 10 septembre 2016, prévoient notamment qu'un membre du Conseil exécutif ne peut être « un employé de l'Assemblée nationale », « un membre du caucus de la CAQ » et « un employé de la Permanence de la CAQ »¹⁵. Toutefois, un membre « jeune » occupant un poste au Conseil exécutif de la CRCAQ ou un poste de responsable régional peut, de manière concomitante, effectuer « un stage étudiant, un contrat ou un emploi d'été à l'Assemblée nationale du Québec, au caucus, aux permanences ou aux bureaux de circonscription »¹⁶.

2.2 Observations et arguments du député

[13] Le 8 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec le député au sujet de la demande d'enquête qu'il a soumise concernant des manquements que pourrait avoir commis le leader. Lors de cet entretien, le député a eu l'occasion de présenter ses observations et d'apporter des précisions relatives à sa demande d'enquête. Il a indiqué que son argumentaire était principalement contenu dans sa demande soumise le 2 août 2018. Le député a toutefois ajouté que le leader aurait « tiré un avantage partisan » de l'emploi de monsieur Paquette au sein de son bureau de circonscription, puisque ce dernier occupait ce

12 Information provenant des observations du leader (voir *infra* par. 15) et du témoignage de monsieur Paquette (voir *infra* par. 24).

13 Information provenant de l'extrait du profil LinkedIn, lequel est joint par le député à sa demande d'enquête.

14 Il convient, par ailleurs, de mentionner que les règlements internes de la CRCAQ ne relèvent pas de notre compétence.

15 Commission de la Relève de la Coalition Avenir Québec, *RÉGIE*, 10 septembre 2016, en ligne : <http://crcaq.org/wp-content/uploads/2018/08/regie-2016.pdf>, Chapitre X : Intégrité et transparence :

« **10.1** Les membres et les employés de la CRCAQ ont l'obligation de servir la CAQ avec intégrité et transparence.

10.2 Un membre élu du Conseil exécutif ne peut être :

- a) Un employé de l'Assemblée nationale;
- b) Un membre du caucus de la CAQ;
- c) Un employé de la Permanence de la CAQ.

Aux fins de l'application de la présente section, le terme « employé » comprend les personnes agissant sur une base contractuelle, sauf en période électorale partielle ou générale.

Par contre, un jeune occupant un poste sur le Conseil exécutif ou un poste en tant que responsable régional peut, et ce sans démission, accepter un stage étudiant, un contrat ou un emploi d'été à l'Assemblée nationale, au caucus, aux permanences ou aux bureaux de circonscription ».

16 *Id.*

poste de manière concomitante avec les fonctions de membre du comité d'action local de la CAQ dans la circonscription de Granby et de responsable des finances de la CRCAQ.

2.3 Observations et arguments du leader

[14] Le 10 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec le leader au sujet de la demande d'enquête dont il fait l'objet.

[15] Le leader explique qu'au cours de sa carrière politique, il a engagé plusieurs membres du personnel étudiant, dont notamment monsieur Paquette, au sein de son bureau de circonscription. Le leader affirme que monsieur Paquette a démontré de l'intérêt envers la politique à un très jeune âge. Le leader indique qu'il a eu l'occasion de lui apporter son aide et de lui offrir ses conseils afin de le « préparer à sa vie politique ».

[16] Le leader mentionne que monsieur Paquette s'est impliqué tout d'abord auprès du comité d'action local de la CAQ dans la circonscription de Granby, en tant que « membre jeune ». Il a par la suite occupé diverses fonctions dont notamment celles de responsable des finances de la CRCAQ et de membre du personnel étudiant du bureau de circonscription de Granby. Le leader confirme également que monsieur Paquette occupe actuellement le poste de président de la CRCAQ.

[17] Le leader explique que, dans le cadre de leur emploi, les membres du personnel étudiant sont initiés au fonctionnement du travail effectué dans un bureau de circonscription. Ainsi, il précise que les tâches de monsieur Paquette, dans le cadre de son emploi au sein du bureau de circonscription de Granby, étaient essentiellement les suivantes : accompagner le conseiller politique du leader lors de ses activités effectuées pour le bureau de circonscription, être impliqué dans le cadre de la gestion de « cas de comté », assister à des points de presse, participer à des rencontres avec les citoyens, effectuer diverses recherches pour le leader ainsi qu'apporter un soutien administratif.

[18] Il poursuit en mentionnant que tous les membres du personnel étudiant de son bureau de circonscription doivent rédiger, à la fin de leur emploi, un rapport. Ce dernier indique notamment le travail accompli dans le cadre de leur expérience acquise au sein du bureau de circonscription, les dossiers dans le cadre desquels les membres du personnel étudiant ont été impliqués, le travail administratif effectué et l'expérience de représentation auprès des citoyens qu'ils ont vécus aux côtés du conseiller politique du leader. Le leader affirme que l'emploi de monsieur Paquette s'inscrivait dans le cadre de la formation collégiale de ce dernier.

[19] Le leader explique qu'un membre du personnel d'un bureau de circonscription peut être membre d'un comité d'action local d'une circonscription. Le leader souligne qu'il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle. Il assure qu'il connaît et respecte les règles en vertu desquelles une frontière doit exister entre le travail de nature partisane et le travail effectué pour le bureau de circonscription. Il souligne que monsieur Paquette n'a jamais effectué du travail de nature partisane, au bénéfice de la CAQ ou de la CRCAQ lors des heures de travail consacrées au bureau de circonscription de Granby.

[20] Il poursuit en soulignant qu'un membre du personnel étudiant ne peut, par exemple, être embauché dans un bureau de circonscription afin d'effectuer du travail de nature partisane, tel que vendre des cartes d'un parti politique ou faire du « porte-à-porte », auprès des citoyens, en faveur d'un parti politique. Le leader ajoute qu'il n'est toutefois pas interdit, pour un membre du personnel d'un bureau de circonscription, d'exercer, hors de ses heures de travail, des activités de nature partisane.

[21] Enfin, le leader mentionne, à propos des allégations contenues dans la demande d'enquête, qu'il ne comprend pas de quelle manière il aurait pu « tirer un avantage partisan » de la situation soulevée. Il est d'avis qu'il n'existe pas de lien entre l'emploi de monsieur Paquette au sein de son bureau de circonscription et les manquements qu'il aurait pu commettre en contravention des articles 15 et 16(1°) du Code.

2.4 Témoignage de monsieur Paquette

[22] Le 14 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec monsieur Paquette afin que ce dernier puisse apporter des précisions et des explications relatives à l'emploi qu'il a effectué au bureau de circonscription de Granby. Dans le cadre de cet entretien, ce dernier a été renseigné au sujet du contexte de la demande d'enquête, de mon mandat à titre de commissaire ainsi que des étapes relatives au processus d'enquête du bureau du Commissaire.

[23] Lors de son témoignage, monsieur Paquette explique que la fonction de membre du personnel étudiant qu'il a occupée au sein du bureau de circonscription de Granby s'inscrit dans le cadre d'un cours suivi au Cégep, en 2016. Il décrit les principales tâches qu'il accomplissait dans le cadre de cet emploi : accompagner le conseiller politique du leader, assister à différents événements liés au bureau de circonscription de Granby, rencontrer des citoyens de cette dernière circonscription ainsi qu'effectuer diverses recherches et tâches administratives.

[24] Monsieur Paquette précise qu'il s'est engagé politiquement auprès de la CAQ dès 2012, en s'impliquant auprès du comité d'action local de la CAQ dans la circonscription de Granby. Il explique qu'il a eu l'occasion, au cours de cette période, de rencontrer le leader. Monsieur Paquette s'est par la suite impliqué auprès de la CRCAQ. Il y occupe actuellement le poste de président.

[25] Monsieur Paquette affirme qu'il n'a jamais effectué du travail de nature partisane lors de ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de Granby. Son implication politique avait lieu lors de périodes consacrées à du temps personnel. Monsieur Paquette indique qu'il aurait agi de cette manière, même dans le cadre d'un emploi exercé dans un milieu autre que celui du bureau de circonscription de Granby.

3 ANALYSE

3.1 Dispositions applicables

[26] Dans sa demande d'enquête, le député invoque les articles 15 et 16(1°) du Code.

[27] En vertu de l'article 15 du Code, un député « ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ».

[28] En vertu de l'article 16(1°) du Code, un député ne peut « agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ».

3.2 Application aux faits

[29] Ainsi, dans le cadre de la demande qui m'a été présentée, je dois déterminer si, d'une part, le leader s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »¹⁷, en vertu de l'article 15 du Code. D'autre part, je dois déterminer si le leader a agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne, en vertu de l'article 16(1°) du Code¹⁸.

[30] En l'espèce, le député soumet, au soutien de sa demande d'enquête, que monsieur Paquette a été membre du personnel étudiant du bureau de circonscription de Granby de manière concomitante avec ses fonctions de membre du comité d'action local de la CAQ dans la circonscription de Granby et de responsable des finances de la CRCAQ. Le député supporte ses allégations en référant à un extrait du profil LinkedIn de monsieur Paquette. Cet extrait, qui résume le parcours professionnel et politique et monsieur Paquette, n'apporte toutefois aucune précision spécifique au sujet des manquements qui auraient pu être commis par le leader, en lien avec les faits exposés.

[31] Il importe de préciser que le fait d'occuper un poste de membre du personnel étudiant d'un bureau de circonscription, parallèlement à une autre fonction de nature partisane ou non, ne contrevient pas, en soi, aux *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*¹⁹ (ci-après « Règles »). Ces Règles ne prévoient pas d'incompatibilités de fonctions pour les membres du personnel d'un député. Ainsi, les Règles n'interdisaient pas à monsieur Paquette d'occuper un poste de membre du personnel étudiant au sein du bureau de circonscription de Granby, parallèlement à l'exercice de ses fonctions de membre du comité d'action local de la CAQ dans la circonscription de Granby et de responsable des finances de la CRCAQ.

[32] Pour invoquer un possible manquement au Code relativement à cette situation, le député devait soumettre des éléments permettant raisonnablement de croire que, par

17 Art. 15 du Code.

18 *Id.*, art. 16(1°).

19 *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*, Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ced-gc.ca/fr/documents/pdf/regles_deontologiques_applicables_membres_personnel_deputes.pdf.

Les Règles prévoient cependant qu'un membre du personnel doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions et utiliser les biens et services mis à sa disposition par l'État pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions (art. 9 et 16 des Règles).

exemple, le leader aurait permis à son employé de travailler sur des dossiers du comité d'action local de la CAQ ou sur des dossiers de la CRCAQ pendant ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de Granby. En effet, l'article 36 du Code édicte qu'un député doit utiliser les biens et les services de l'État et en permettre l'usage « pour des activités liées à l'exercice de sa charge »²⁰. À cet effet, la jurisprudence du commissaire Saint-Laurent a établi que toute activité de nature purement ou substantiellement partisane²¹ ne doit pas se tenir au bureau de circonscription et doit être exercée à l'extérieur des heures de travail. Or, ce n'est pas ce qui est allégué en l'espèce.

[33] Par ailleurs, le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre du leader. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15 et 16(1°) du Code. Celle-ci n'expose pas de quelle manière les fonctions exercées par monsieur Paquette au sein du bureau de circonscription de Granby auraient placé le leader « dans une situation où son intérêt personnel [aurait pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »²². La demande n'expose également pas de quelle manière le leader aurait agi, tenté d'agir ou omis d'agir « de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne »²³.

[34] De surcroît, lorsqu'une avocate de mon bureau a contacté le député pour obtenir de plus amples précisions relatives à sa demande d'enquête, ce dernier n'a pas été en mesure de préciser ou d'étayer les allégations relatives aux manquements invoqués. De plus, il n'a soumis aucune explication au soutien de son allégation en vertu de laquelle le leader aurait « tiré un avantage partisan » de l'emploi de monsieur Paquette au sein de son bureau de circonscription.

20 36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

21 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, 8 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée d'Acadie, de madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, de monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, de monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, de monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata et de monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon*, 8 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Donald Martel, whip du deuxième groupe d'opposition et député de Nicolet-Bécancour*, 16 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017.

22 Art. 15 du Code.

23 *Id.*, art. 16(1°).

[35] Néanmoins, j'ai effectué des vérifications quant aux éléments contenus dans la demande d'enquête. J'ai ainsi donné l'occasion au leader de fournir ses observations et de présenter sa version des faits. Une avocate de mon bureau s'est également entretenue avec monsieur Paquette quant aux faits allégués dans la demande d'enquête. Enfin, l'Assemblée nationale du Québec et le leader m'ont transmis des documents. De tous les éléments que nous avons obtenus, aucun ne démontre l'existence d'un manquement, voire l'apparence d'un manquement.

3.3 Fin du processus

[36] Le législateur a prévu, à l'article 95 du Code²⁴, la possibilité de mettre fin au processus d'enquête, lorsque le commissaire est d'avis, après vérification, que la demande d'enquête est non fondée.

[37] À la lumière des vérifications effectuées, j'en conclus que la demande d'enquête présentée par le député le 2 août 2018 concernant les manquements qu'aurait pu commettre le leader est non fondée. En vertu de l'article 95 du Code, je mets donc fin au présent processus d'enquête.

4 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

[38] Considérant ce qui précède, je tiens à rappeler qu'en vertu de l'article 91 du Code, un député qui demande au commissaire de faire une enquête sur les manquements que pourrait avoir commis un autre député doit avoir « des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement » aux dispositions du Code.

[39] En ce sens, une demande d'enquête soumise par un député, en vertu de l'article 91 du Code, doit être ciblée et motivée. Elle doit exposer les motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'un autre député a commis un manquement au Code. De plus, une telle demande ne peut pas inviter le commissaire à procéder à des vérifications pour déterminer s'il y a matière à enquête. Un député ne peut ainsi soumettre une demande qui constitue une « partie de pêche » ou une « recherche à l'aveugle ».

[40] Dans le cadre d'un précédent rapport d'enquête, le commissaire Saint-Laurent a souligné que « la lettre adressée par un député au commissaire doit indiquer les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté »²⁵. Autrement la demande d'enquête pourrait être irrecevable²⁶.

24 95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

25 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 234.

26 *Id.*, par. 235.

[41] De plus, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*²⁷ (ci-après « projet de loi n° 48 »), les députés ont discuté des dispositions du Code relatives aux enquêtes et aux rapports d'enquête du commissaire. Le Journal des débats fait état des préoccupations, à ce sujet, des députés ayant participé à l'étude détaillée du projet de loi n° 48 en commission parlementaire²⁸.

[42] Ils indiquent qu'une demande d'enquête soumise par un député au commissaire doit être motivée et soutenue par des faits. La demande d'enquête doit présenter, *prima facie*, des faits qui appuient l'ouverture d'une enquête²⁹.

[43] Les députés ajoutent que le commissaire peut, après vérification, rejeter une demande d'enquête s'il considère que cette dernière est frivole, vexatoire, de mauvaise foi ou qu'elle ne présente aucun motif justifiant la tenue d'une enquête³⁰.

[44] En l'espèce, il importe donc, au regard de l'économie du Code, que les demandes d'enquête formulées par un député en vertu de l'article 91 reposent sur un argumentaire qui se rapporte minimalement aux manquements allégués.

[45] Une demande d'enquête peut engendrer des impacts considérables à l'égard d'un élu, surtout à l'aube d'élections générales. En conséquence, le député qui souhaite présenter une telle demande doit disposer d'informations tangibles soutenant sa démarche, sans quoi cette dernière pourrait être rejetée en raison de l'absence de motifs raisonnables. En effet, comme nous l'avons précédemment souligné, ce critère est le fondement de l'article 91 du Code. Ainsi, j'invite tous les élus à porter attention à cette exigence au moment de formuler une demande d'enquête.



ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

27 septembre 2018

27 Projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*, adopté le 3 décembre 2010, sanctionné le 8 décembre 2010, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-48-39-1.html>.

28 *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 7 juin 2010, « Étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-82, p. 44-64; *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 8 juin 2010, « Étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-84, p. 1-7.

29 *Id.*

30 *Id.*